

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE MAJEURE PROTÉGÉE

Par la loi du 5 mars 2007 portant sur la réforme de la protection juridique des majeurs, le législateur a souhaité garantir à tout citoyen le droit d'être protégé pour le cas où il ne pourrait plus s'occuper seul de ses intérêts.

Cette loi renforce la protection de la personne du majeur protégé et de ses biens. La protection juridique qui lui est garantie s'exerce en vertu des principes énoncés dans la présente charte.

ARTICLE 1

RESPECT DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES ET DES DROITS CIVIQUES

Conformément à l'article 415 du Code civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne. Conformément à l'article L.5 du Code électoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.

ARTICLE 2

NON-DISCRIMINATION

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de son origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection.

ARTICLE 3

RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET DE SON INTÉGRITÉ

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé.

Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise. La correspondance administrative reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.

ARTICLE 4 **LIBERTÉ DES RELATIONS PERSONNELLES**

Conformément à l'article 459-2 du Code civil, la personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parents ou non, et a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge en cas de difficulté.

ARTICLE 5 **DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX**

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge.

ARTICLE 6 **DROIT A L'INFORMATION**

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur :

- la procédure de mise sous protection,
- les motifs et le contenu d'une mesure de protection,
- le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service.

La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires.

Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge.

ARTICLE 7 **DROIT A L'AUTONOMIE**

Conformément à l'article 458 du Code civil, *« sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée. Sont réputés strictement personnels la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant. »*.

Conformément à l'article 459 du Code civil, *« dans les autres cas, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet »*.

Conformément à l'article 459-2 du Code civil, la personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge.

ARTICLE 8

DROIT A LA PROTECTION DU LOGEMENT ET DES OBJETS PERSONNELS

Conformément à l'article 426 du Code civil, "le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. Les objets à caractère personnel indispensables à la personne handicapée ou destinés aux soins de la personne malade, sont gardés à sa disposition, le cas échéant, par l'établissement dans lequel elle est hébergée" .

ARTICLE 9

CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ ET PARTICIPATION DE LA PERSONNE

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge :

- le consentement éclairé de la personne est recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique,
- le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel de protection est garanti.

ARTICLE 10

DROIT A UNE INTERVENTION PERSONNALISÉE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion. La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins.

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la mesure de protection sont prises en considération.

ARTICLE 11

DROIT A L'ACCÈS AUX SOINS

Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

ARTICLE 12

PROTECTION DES BIENS DANS L'INTÉRÊT EXCLUSIF DE LA PERSONNE

La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne et, conformément à l'article 496 du Code civil, dans son seul intérêt.

Conformément au même article du Code civil, les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés.

Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge, sont maintenus ouverts.

Conformément à l'article 427 du Code civil, « les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la personne, sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts à son nom », sous réserve des dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la comptabilité publique. « Les fruits, les produits et les plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne lui reviennent exclusivement. »

ARTICLE 13 **CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS**

Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du juge.

L'APAJO4 apporte une importance capitale à la protection des informations personnelles des personnes qu'elle accompagne. Les données personnelles, collectées uniquement pour assurer l'accompagnement et les soins, sont utilisées de manière responsable et sécurisée, dans le respect des lois en vigueur. Des mesures strictes sont mises en place pour protéger ces informations, qu'elles soient conservées sur papier ou sous format numérique, et seuls les membres du personnel autorisés y ont accès.

Conformément à la réglementation en vigueur, les personnes accompagnées par l'APAJO4 disposent des droits suivants :

- **le droit d'accès** : Exercer le droit d'accès, pour connaître les données personnelles traitées dans le cadre de l'accompagnement ;
- **le droit de rectification** : si les données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'accompagnement sont inexactes, la personne accompagnée peut demander la modification des données ;
- **le droit à l'effacement des données** : Demander l'effacement des données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'accompagnement, conformément aux règles applicables en matière de protection des données ;
- **le droit de s'opposer au traitement des données** : La personne accompagnée peut s'opposer à ce que les données traitées dans le cadre de sa mesure soient traitées conformément aux hypothèses prévues par le RGPD ;
- **le droit à la limitation du traitement** : la personne accompagnée peut demander à l'APAJO4 de limiter le traitement des données personnelles conformément aux hypothèses prévues par le RGPD ;
- **le droit à la portabilité** : Réclamer la remise des données personnelles fournies dans le cadre de l'exécution du contrat ou sur la base du recueil de votre consentement, pour les transmettre à un autre organisme similaire.

Pour en savoir plus ou pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'APAJO4 sur l'adresse suivante : dpd@apajh04.fr.